

Québec, le 21 février 2014

**Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
Location ou vente à tempérament
de véhicules routiers à des Indiens
N/Réf. : 13-019886-001**

*****,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation, qui nous a été acheminée par l'Agence du revenu du Canada, concernant les règles applicables, en matière de taxe sur les produits et services (TPS) et de taxe de vente du Québec (TVQ), lors de la location ou de la vente à tempérament de véhicules routiers à des Indiens.

Nous comprenons que les réponses à vos questions portant sur la taxe de vente harmonisée (TVH) vous seront transmises par les représentants des provinces participantes concernées.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des renseignements obtenus à la suite de notre conversation téléphonique, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre entreprise œuvre dans le domaine du commerce des véhicules routiers.
2. Des concessionnaires d'automobiles avec qui votre entreprise fait affaire concluent des contrats de location ou de vente à tempérament avec des Indiens.
3. Pour leur part, les Indiens signent ces contrats seuls, à titre d'administrateurs ou conjointement avec une autre personne.
4. Par la suite, les concessionnaires d'automobiles cèdent à votre entreprise les contrats de location et, lorsque vous en assurez le financement, les contrats de vente à tempérament ainsi que la propriété des véhicules routiers.

Interprétation demandée

Vous demandez des précisions quant aux règles applicables, en matière de TPS et de TVQ, dans le cas de la location ou de la vente à tempérament de véhicules routiers à des Indiens.

Vous soumettez différentes situations possibles qui sont plus amplement exposées dans votre demande d'interprétation et reprises dans les questions qui suivent.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Publication pertinente

Les règles applicables aux Indiens font l'objet, en matière de TPS, d'une politique administrative contenue dans le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-039 intitulé *Politique administrative sur la TPS/TVH - Application de la TPS/TVH aux Indiens*.

Par ailleurs, l'énoncé de politique sur la TPS/TVH P-230, portant le titre *Application de la Loi sur la taxe d'accise (LTA) aux fournitures de biens meubles corporels effectuées par bail, licence ou accord semblable à des Indiens, des bandes indiennes et des entités mandatées par une bande*, expose des éléments additionnels à observer dans le cas de la location de biens meubles.

Traitement fiscal

Tout d'abord, nous vous confirmons que la location et la vente à tempérament de véhicules routiers à des Indiens ne sont pas, sous certaines conditions, soumises au paiement de la TPS.

En effet, une exemption doit être accordée si la documentation requise quant à l'identité du locataire ou de l'acheteur est présentée et que le véhicule routier est, selon le cas, situé dans une réserve ou y est livré.

Précisons que, dans le cas d'une location, ces conditions doivent être respectées au moment où, pour la première fois, la possession du véhicule routier est transférée au locataire. Si tel est le cas, ce dernier peut bénéficier d'une exemption pour chaque période de location pendant toute la durée du contrat.

Une condition particulière s'ajoute lorsque la location ou la vente à tempérament est conclue avec une entité mandatée par une bande qui est une personne morale. En effet, le véhicule routier doit alors être destiné à des activités de gestion de la bande.

Question 1

Vous désirez connaître la documentation requise pour l'application de l'exemption relative aux Indiens dans le cas de la location ou de la vente à tempérament de véhicules routiers à des Indiens.

Cette documentation est identique pour une location ou une vente à tempérament. En effet, il est recommandé de conserver des preuves de l'identité du locataire ou de l'acheteur et, dans l'hypothèse où le véhicule routier est pris en location ou acheté à l'extérieur d'une réserve, des preuves de sa livraison dans une réserve.

Ainsi, lorsque la transaction est conclue avec un Indien, ce dernier doit présenter au locateur ou au vendeur son certificat de statut d'Indien. À partir de ce document, le vendeur ou le locateur note, sur la facture ou un autre document similaire, le numéro d'inscription du statut d'Indien ou le nom de la bande et le numéro de famille (appelé communément numéro de bande ou numéro de traité) qui figurent sur cette carte.

En ce qui concerne une bande ou une entité mandatée par une bande, le locateur ou le vendeur doit obtenir et conserver une attestation affirmant que le véhicule routier est bel et bien pris en location ou acheté par la bande ou l'entité mandatée par une bande concernée. En outre, cette attestation doit confirmer, dans le cas d'une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, que le véhicule routier est destiné à des activités de gestion de la bande.

La documentation relative à la livraison du véhicule routier varie selon la personne qui l'effectue. Ainsi, si le locateur ou le vendeur effectue lui-même la livraison du véhicule routier, une preuve acceptable consiste à en faire mention sur la facture et dans ses dossiers internes.

Dans ce cas, cette preuve peut comprendre un carnet de route du conducteur, des relevés de dépenses (par exemple, les achats d'essence, le journal des parcours, les dossiers des expéditions), le relevé de déboursements se rapportant à la livraison et la signature du locataire ou de l'acheteur indiquant qu'il a reçu le véhicule routier dans une réserve.

Si la livraison est assurée par un transporteur, il doit agir à titre de mandataire du locateur ou du vendeur. Autrement dit, le locateur ou le vendeur doit prendre les arrangements nécessaires pour engager le transporteur et conserver le contrôle sur la destination de la livraison. Il s'agit d'une condition essentielle à l'exemption. En effet, si la livraison est assurée par le locataire ou l'acheteur ou s'il engage un transporteur, le paiement de la taxe doit être exigé.

Pour ce qui est de la documentation appropriée, il peut s'agir d'une lettre de transport (appelée communément « connaissance ») ou d'une facture de transport. De plus, cette preuve doit démontrer que la livraison a été prise en charge par le locateur ou le vendeur en engageant le transporteur et qu'elle a pour destination une adresse située dans une réserve.

Question 2

Selon la description de la situation, le contrat de location ou de vente à tempérament est conclu avec une société par actions alors que l'un des représentants signataires du contrat est un Indien. Vous aimeriez savoir si la société par actions peut bénéficier de l'exemption applicable aux Indiens.

Une société par actions est considérée comme une personne morale distincte de ses membres, qu'il s'agisse d'un Indien ou d'une bande. Par conséquent, cette société n'a pas droit de bénéficier de l'exemption accordée aux Indiens.

Toutefois, il existe une exception dans le cas où une entité mandatée par une bande est constituée en société par actions, lorsqu'elle prend en location ou achète un véhicule routier destiné aux activités de gestion de la bande.

Question 3

D'après les faits exposés, un contrat de location ou de vente à tempérament est conclu par un Indien et une autre personne qui n'est pas un Indien. Vous vous interrogez sur la proportion dans laquelle cette autre personne doit payer la taxe (50 % ou 100 %).

La transaction impliquant conjointement un Indien et une autre personne qui n'est pas un Indien est exemptée de la TPS pour la totalité du montant si les conditions relatives à la documentation requise quant au statut d'Indien et à la livraison dans une réserve sont respectées.

Afin de déterminer si l'Indien et cette autre personne ont loué ou acheté conjointement un véhicule routier, il faut que ces deux personnes soient conjointement et solidairement responsables des paiements. La responsabilité conjointe et solidaire des parties est une question de fait qui peut être démontrée par les termes du contrat.

Question 4

Dans cette question, vous exposez que le contrat de location ou de vente à tempérament est conclu par une société par actions et un Indien. Vous vous interrogez sur la proportion dans laquelle cette société par actions doit payer la taxe (50 % ou 100 %).

Les commentaires formulés pour la question 3 sont également applicables à la situation soumise dans cette question pour autant que la société par actions et l'Indien soient conjointement et solidairement responsables des paiements en vertu du contrat.

Question 5

Suivant les faits soumis, le contrat de location ou de vente à tempérament est conclu avec un Indien dont l'adresse est située dans une réserve alors que la livraison du véhicule routier n'est pas effectuée dans une réserve.

À ce sujet, nous tenons à vous souligner que le lieu de résidence de l'Indien n'est pas, en règle générale, un facteur déterminant pour l'application de l'exemption. En effet, un Indien n'est pas tenu de vivre dans une réserve ni d'y maintenir une résidence pour en bénéficier.

Dans l'éventualité où le véhicule routier est livré à l'extérieur d'une réserve, la transaction, qu'il s'agisse d'une location ou d'une vente à tempérament, est assujettie à la taxe.

Cependant, dans le cas d'une location, si l'Indien démontre subséquemment qu'il réside dans une réserve, que ce soit à la suite d'un déménagement ou autrement, aucune taxe ne sera exigible pour les paiements de location restants. Pour ce faire, l'Indien pourrait présenter, à titre de preuve, un permis de conduire ou une facture de déménagement.

Question 6

La question soumise expose que le contrat de location ou de vente à tempérament concerne un Indien dont l'adresse n'est pas située dans une réserve alors que la livraison du véhicule routier est effectuée dans une réserve.

Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, une exemption de taxe doit être accordée pour autant que le statut d'Indien est démontré au moyen de la documentation requise et que le véhicule routier est livré dans une réserve.

Si la transaction en cause consiste en une location, aucune taxe ne sera exigible pour chaque période de location pendant toute la durée du contrat si ces conditions sont remplies au moment où, pour la première fois, la possession du véhicule routier est transférée à l'Indien.

Quant à la documentation exigée, nous vous invitons à lire nos commentaires exposés à la question 1.

Question 7

En l'occurrence, le contrat de location ou de vente à tempérament est conclu avec un Indien dont l'adresse n'est pas située dans une réserve alors que la livraison du véhicule routier n'est pas effectuée dans une réserve.

Dans ces circonstances, aucune exemption de taxe ne peut être accordée puisqu'une de ses conditions essentielles, la livraison du véhicule routier dans une réserve, n'est pas respectée.

Par contre, ainsi qu'il en a été fait mention à la question 5, il est possible, dans l'hypothèse où le véhicule routier est pris en location et où l'Indien présente une preuve de résidence dans une réserve, que la taxe ne soit pas exigible pour les paiements de location subséquents.

Question 8

Selon notre compréhension, les documents relatifs à cette question concernent exclusivement l'application de la TPS/TVH lorsqu'un contrat de location ou de vente à tempérament est conclu dans une province participante. Ces documents ne nous ont pas été transmis et nous comprenons qu'aucune réponse n'est attendue de votre part quant à cette question.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15), les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, les règles applicables en matière de TVQ aux questions soumises précédemment sont au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques